

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98, Rue Montebello
CS 50520
83041 Toulon Cedex

Toulon, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STOGAZ

CENTRE P. BOURDAIRE
83920 La Motte

Références : D-UD83-2026-0263
Code AIOT : 0006400249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement STOGAZ implanté Quartier Sainte Roseline 83920 La Motte. L'inspection a été annoncée le 04/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOGAZ
- Quartier Sainte Roseline 83920 La Motte
- Code AIOT : 0006400249
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société STOGAZ, filiale d'ANTARGAZ, exploite un établissement sur la commune de La Motte qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter un relais de distribution de propane en vrac. Les installations sont notamment constituées d'un réservoir sous talus d'une capacité de 417 m3, de 2 postes de chargement petits porteurs de 3 à 6 tonnes, de 2 postes de déchargement gros porteurs de 20 tonnes.

Ce dépôt est alimenté exclusivement par la route.

Ces activités impliquent la présence d'appareils à pression dans le périmètre de l'établissement.

Certains de ces équipements sont soumis au suivi en service sous la responsabilité de l'exploitant, en application des dispositions des articles R.557-14-1 et suivants du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. À ce titre, ils doivent être identifiés dans une liste, correctement installés, faire l'objet des contrôles périodiques réglementaires (inspections et requalifications périodiques) et posséder un dossier d'exploitation à jour.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	30 jours
2	Échéances des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Compte-rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
4	Échéances des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
5	Attestation de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
6	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
7	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 557-14-2	Sans objet
8	Contrôle des	Arrêté Ministériel du 20/11/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	accessoires de sécurité	article 3.I	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a porté sur le respect des obligations réglementaires relatives au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, conformément aux dispositions des articles R.557-14-1 et suivants du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et récipients à pression simples.

Il est attendu la transmission de justificatifs concernant un appareil sous pression, ainsi que l'incrémentation de données sur le tableau de suivi interne. Ces demandes sont détaillées dans les points de contrôle ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la liste
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection, et, de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté le tableau de suivi des appareils à pressions présents sur le site dont la dernière mise à jour est datée du 18/02/2026. Les équipements sont répartis dans 3 onglets : - Réservoir GPL, - Réservoir air et eau, - Tuyauteries GPL. Il est indiqué pour chacun des équipements son identification (désignation, n° fabrication, constructeur), ses caractéristiques (volume, pression, fluide, année fabrication...), catégorie d'équipements, dates des requalifications et inspections périodiques (dernières et prochaines), accessoires de sécurité... La nouvelle organisation du site présente depuis 2021 ainsi que les bras de déchargements sont répertoriés. Cependant le régime de surveillance (avec ou sans plan d'inspection) n'est pas mentionné. Il convient de l'ajouter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit ajouter le régime de surveillance pour chaque appareil dans son tableau de suivi, sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Échéances des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des échéances des IP
Prescription contrôlée : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois. Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Le site ne dispose pas de prescriptions spécifiques au plan de modernisation des installations industrielles. Les inspections périodiques des différents équipements sont enregistrées et suivies via le tableau des appareils à pression. Deux équipements sont vérifiés :

1 - Le compresseur hydraulique de marque PARKER, permettant l'ouverture des vannes du réservoir sous talus (RST), à sécurité positive. La dernière inspection périodique a été réalisée par l'APAVE le 16/09/2025 et la précédente le 20/05/2022. Dans le suivi de la GMAO, le délai enregistré entre 2 vérifications est de 40 mois, sachant que la période réglementaire est de 48 mois (4 ans).

Le dossier de l'équipement a été présenté et comprend notamment la déclaration CE (réf 10798) avec l'état descriptif daté et signé, le manuel d'utilisation, la fiche de données de sécurité.

Par contre l'exploitant n'a pas pu présenter la déclaration de mise en service et le contrôle de mise en service, obligatoires au titre de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017

2- La tuyauterie 150PMS30L01, reliant le RST à la ligne suivante 03 en direction de la pomperie GPL. La codification de cette tuyauterie est la suivante :

- 150 : diamètre

- PMS30 : pression maximum en service : 30

- L01 : numéro de ligne

La dernière inspection périodique a été réalisée par l'APAVE le 16/09/2025 et la précédente le 21/07/2023 (requalification périodique). La périodicité retenue par l'exploitant est de 24 mois comme référencé dans son programme de contrôle LMT-INS-083.

Le dossier de l'équipement a été présenté et comprend notamment le plan isométrique descriptif, l'année de fabrication (2010), l'épreuve hydraulique initiale, la notice d'utilisation avec les instructions de service et conditions de montage, les attestations de certifications et requalifications, l'attestation de la soupape, l'attestation par un organisme habilité de l'implantation d'un robinet d'isolement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous 1 mois la déclaration de mise en service et le contrôle de mise en service du compresseur hydraulique PARKER.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Compte-rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte-rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique,

mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte-rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte-rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte-rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Les comptes-rendus des inspections périodiques des 2 équipements sélectionnés ont été vérifiés. Le compte-rendu de l'inspection périodique du compresseur hydraulique PARKER réalisée par l'APAVE le 16/09/2025 ne précise les données de la soupape mais uniquement le résultat satisfaisant de son contrôle. L'inspection périodique précédente mentionnait les données précises de la soupape. Les documents sont dûment datés et signés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire compléter auprès de son organisme de contrôle le dernier compte-rendu de l'inspection périodique de son compresseur hydraulique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Échéances des requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des échéances des RP
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le

ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Les requalifications périodiques des différents équipements sont enregistrées et suivies via le tableau des appareils à pression. Le compresseur hydraulique PARKER a été acheté en 2019. L'exploitant indique que pour ce type d'appareil, il est prévu un remplacement de matériel à la place de la requalification devant avoir lieu tous les 10 ans. La tuyauterie a une échéance périodique de requalification de 10 ans. La dernière date du 21/07/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Attestation de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte-rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : L'attestation de la dernière requalification de la tuyauterie 150PMS30L01 établie par l'APAVE a été présentée. Elle est intégrée au dossier de l'équipement comprenant notamment le plan isométrique descriptif, l'année de fabrication (2010), l'épreuve hydraulique initiale, la notice d'utilisation avec les instructions de service et conditions de montage, les attestations de certifications et requalifications, l'attestation de la soupape, l'attestation par un organisme habilité de l'implantation d'un robinet d'isolement. Cette attestation est dûment datée et signée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : Sur le terrain il a été constaté la présence des plaques d'identification sur les 2 équipements sélectionnés. Les éléments suivants étaient indiqués : référence de l'équipement, pression de service, température en service, identification de la soupape de la tuyauterie, valeur de réglage, volume, année de fabrication...
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :
Il n'a été constaté aucun désordre sur les 2 équipements contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Les soupapes de sécurité présentes sur les 2 équipements sont réglées au maximum à la pression maximale admissible (PS), en l'occurrence 30 bars pour la tuyauterie 150PMS30L01 et 330 bars pour le compresseur hydraulique de marque PARKER.
Type de suites proposées : Sans suite